



Formulaire de rupture du contrat d'apprentissage

(pour les contrats signés à partir du 01.01.2019)

Document à compléter et à renvoyer à votre opérateur de compétences : OCAPIAT
Entreprise moins de 11 salariés : OCAPIAT - Direction Gestion Siège - 20 place des Vins de France - CS 11240 - 75603 PARIS CEDEX 12 ou par mail à dgs@ocapiat.fr
Entreprise de 11 salariés et plus : à adresser à votre direction régionale <https://www.ocapiat.fr/ocapiat-dans-votre-region/>

Référence du contrat (numéro de gestion du dossier) :

Le contrat d'apprentissage			
Date de début de contrat :		Date de fin du contrat :	
Date d'effet de la rupture :			
L'employeur ou le liquidateur dans le cadre d'une liquidation judiciaire			
N° de siret :		Raison sociale	
Adresse :			
Téléphone / mail :			
L'apprenti			
Prénom et Nom :			
Date de naissance :			
Adresse :			
Téléphone / mail :			
Le représentant légal de l'apprenti mineur			
Prénom et Nom :			
Adresse :			
Téléphone / mail :			

- Rupture à l'initiative de l'employeur ou de l'apprenti (ou, si celui-ci est mineur, son représentant légal) pendant les 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique effectuée par l'apprenti.
- Rupture d'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti (ou, si celui-ci est mineur, son représentant légal) après la période des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique effectuée par l'apprenti.
- Rupture pour cas de force majeure.
- Rupture pour cas de faute grave de l'apprenti.
- Rupture pour cas d'inaptitude de l'apprenti, constatée par le médecin du travail.
- Rupture pour cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle.
- Rupture pour cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti.
- Rupture à l'initiative de l'apprenti (ou, si celui-ci est mineur, son représentant légal) au-delà de la période des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique effectuée par l'apprenti.
- Rupture pour cas de liquidation judiciaire.
- Rupture par décision administrative, en cas d'atteinte à la santé ou à l'intégrité de l'apprenti.
- Rupture par opposition de l'autorité administrative à l'engagement d'apprenti.
- Autre cas de rupture (précisez) :

A noter : Le contrat d'apprentissage conclu pour une durée limitée ou pour une durée indéterminée, ne peut être rompu que dans les cas et les conditions prévus par la loi (Code du travail, art. L 6222-18).
L'OPCO n'a pas vocation à vérifier ces conditions, ayant seulement à charge de transmettre l'information qui a été notifiée par l'employeur, aux services du ministre chargé de la formation professionnelle (Code du travail, art. D6224-6).

L'employeur atteste disposer de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la rupture du contrat

Fait le :

À :

L'employeur ou le liquidateur :

L'apprenti :

Le représentant légal :